**TD droit administratif**

**PGD** : Découvert par le CE, s’impose à l’administration et au pouvoir règlementaire, non écrit. Ne les découvre pas, existe déjà ou les créent. S’impose tant que ne sont pas contredit par loi. Œuvre constructive de la jurisprudence afin d’assurer la sauvegarde des droits individuels des citoyens. Apparait avec l’arrêt Aramu, 1945 : PGD droit de la défense

**Doc 1 : Syndicat général des ingénieurs conseil, 1959**

Pouvoir règlementaire autonome et dérivé soumis aux PGD menant à réduire la distinction des 2. C’est la jurisprudence du CE qui prend la place de la loi. Cet arrêt précise la jurisprudence précédente quant à la valeur des PGD 🡪 arrêt 1958, syndicat des propriétaires de forêt de chêne-liège d’Algérie : évoque les « PG ayant valeur législative ». On pourrait considérer que PGD ont valeur législatives puisque s’appliquent même sans loi et prennent sa valeur. Cependant, arrêt Dame David 1974 : c’est à législateur de contrôler PGD, les limiter… Législateur ne peut être sanctionné dans non-respect des PGD.

PGD s’impose au pouvoir règlementaire, même ordonnances lorsqu’elles ne sont pas ratifiées : arrêt CE, 1961 : Fédération nationale des syndicats de Police.

Cet arrêt réduit l’autonomie du pouvoir règlementaire.

**Doc 2 : Société des concerts du conservatoire, 1951**

Le principe d’égalité régit le fonctionnement des services publics. En 1938, CE, Société de l’alcool dénaturé : principe d’égalité des usagers du service public. Précisé par Denoyez et Chorques, distinctions possibles. Société Baxter également : existence de situation différente mais à aucune obligation d’édicter des règles différentes.

PGD moins généraux après 1958 et après 1971 car beaucoup prévus dans le bloc de constitutionnalité 🡪 Liberté d’association, 1971. De plus, existe les traités 🡪 1957 : traité de Rome avec CJCE et CEDH : s’impose en droit aux autorités administratives et au juge administratif.

**Doc 3 : Daudignac, 1951**

PGD de liberté du commerce et de l’industrie, on ne peut réglementer une profession. Important pour l’époque car en 1951, beaucoup d’atteintes à ces libertés car de nombreuses restrictions : se réfère à la loi Le Chapelier de 1791 relative à la liberté du commerce et de l’industrie : mentionné dans les visas.

CE, 1960 : principe désormais sous l’aile du législateur. Aujourd'hui également reconnu par le CC°L : CE, 2009, société l’oasis du désert : principe constitutionnel de la liberté d’entreprendre. Dans un arrêt de 1988, mentionne encore liberté du commerce et de l’industrie.

**Doc 4 : Barel, 1954**

Principe d’égalité d’accès à la fonction publique sans discrimination des opinions politiques propres au candidat. Ce principe exclut les discriminations fondées sur les opinions politiques mais également sur le sexe : Arrêt Demoiselle Bodard, 1936, sur la religion : 1913, abée Bouteyre.

Egalement neutralité politique, exprimer ces opinions est contre ce principe.

**Doc 5 : Dame Peynet, 1973**

Agent public enceinte se fait licencié : s’appuie sur code du travail art 29 livre 1er: l’applique au service public. Permet de garantir les droits individuels.

**Doc 6 : Berechiartua Echarri, 1988**

Impossible extrader personne sauf si principe de sécurité nationale si a statut de réfugié. S’appuie sur convention de Genève. N’a pas valeur supérieur aux lois même si se base sur texte international.

**Doc 7 : Aramu, 1945**

Droit de la défense, 1er PGD. Plus précisément, droit d’information pour assurer sa défense. Apparait dès Dame veuve Trompier Gravier, 1944. Egalement dans un arrêt de 1913, Téri. PGD n’existe pas réellement depuis 1945.

2 types de PGD : De philosophie politique et d’organisation de l’ordre juridique : but est de règlementer l’ordre juridique avec des règles stables et légales : principe de sécurité juridique. Comble ce qui estime être une lacune et donc une atteinte à la sécurité juridique.

Le respect des droits de la défense a aujourd'hui une valeur constitutionnelle en vertu d’une décision du CC°L de 1997.

**Doc 8 : Société du journal « l’Aurore »**

Principe de non-rétroactivité des actes administratif : application d’une mesure nouvelle dans le passé ou remise en cause de situation définitivement fixé dans le passé : société KPMG CE 2006. Est également entrée en vigueur prévue avant la publicité de l’acte.

KPMG dégage le principe de sécurité juridique refusé auparavant. Le fonde sur un fondement différent que celui de la CJCE. Arrêt SNIP 2001 : CE considère que sécurité juridique seulement dans le cas du droit communautaire, en 2006, s’applique à toutes les situations de droit interne.

Office du juge administratif s’est transformé du fait de l’essor de l’Europe : ne créer plus certains principes, les ressors du droit international.

**Doc 9 : Dame David, 1974**

Principe que la publicité des débats est obligatoire, déjà prévu par les textes. Etend un principe : étend l’organisation des pouvoirs face au JA. Il n’appartient qu’au législateur d’en étendre ou restreindre les limites : se soumet lui-même à la portée des principes qu’il dégage.

**Doc 10 : Cie Alitalia, 1989**

Acte règlement illégal doit être abrogé sans condition de délai. Egalement interdiction d’édicter des règlements illégaux : CE, 2005, Marangio.

REP même sans texte : Dame Lamotte, 1950.

**Doc 11 : Société Alusuisse-Lonza-France, 2005**

Principe de la prescription trentenaire, s’inspire du CC. Les PGD sont de plus en plus précis. Le rôle du CE face à l’essor du contentieux constitutionnel et conventionnel joue un rôle de plus en plus mineur.

Vu la requête, enregistrée le 3 juillet 2002 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par l'ASSOCIATION COLLECTIF CONTRE L'HANDIPHOBIE, dont le siège est ..., représentée par son président ; l'ASSOCIATION COLLECTIF CONTRE L'HANDIPHOBIE demande au Conseil d'Etat l'annulation du décret n° 2002779 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article L. 21232 du code de la santé publique ;   
  
  
Vu les autres pièces du dossier ;   
Vu la Constitution du 4 octobre 1958, notamment son préambule ;   
Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;   
Vu la Déclaration universelle des droits de l'homme ;   
Vu le pacte international relatif aux droits civils et politiques ;   
Vu le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;   
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 21232 ;   
  
Vu la loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 ;   
Vu le code de justice administrative ;   
  
Après avoir entendu en séance publique :   
  
- le rapport de Mlle Anne Courrèges, Maître des Requêtes,   
  
- les conclusions de M. Christophe Devys, Commissaire du gouvernement ;   
  
  
  
  
Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 21232, introduit dans le code de la santé publique par l'article 26 de la loi du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception : « La ligature des trompes ou des canaux déférents à visée contraceptive ne peut être pratiquée sur une personne mineure. Elle ne peut être pratiquée sur une personne majeure dont l'altération des facultés mentales constitue un handicap et a justifié son placement sous tutelle ou sous curatelle que lorsqu'il existe une contreindication médicale absolue aux méthodes de contraception ou une impossibilité avérée de les mettre en oeuvre efficacement./ L'intervention est subordonnée à une décision du juge des tutelles saisi par la personne concernée, les père et mère ou le représentant légal de la personne concernée./ Le juge se prononce après avoir entendu la personne concernée. Si elle est apte à exprimer sa volonté, son consentement doit être systématiquement recherché et pris en compte après que lui a été donnée une information adaptée à son degré de compréhension. Il ne peut être passé outre à son refus ou à la révocation de son consentement./ Le juge entend les père et mère de la personne concernée ou son représentant légal ainsi que toute personne dont l'audition lui paraît utile./ Il recueille l'avis d'un comité d'experts composé de personnes qualifiées sur le plan médical et de représentants d'associations de personnes handicapées. Ce comité apprécie la justification médicale de l'intervention, ses risques ainsi que ses conséquences normalement prévisibles sur les plans physique et psychologique./ Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article » ;   
  
Considérant, d'autre part, que si, en vertu de l'article 21 de la Constitution, le Premier ministre assure l'exécution des lois et exerce le pouvoir réglementaire sous réserve de la compétence conférée au Président de la République par l'article 13 de la Constitution, et si l'exercice du pouvoir réglementaire comporte, non seulement le droit, mais aussi l'obligation de prendre les mesures qu'implique nécessairement l'application de la loi, il en va autrement dans le cas où le respect des engagements internationaux de la France y ferait obstacle ;   
  
Considérant qu'à l'appui de sa demande d'annulation pour excès de pouvoir du décret du 3 mai 2002, pris pour l'application des dispositions précitées de l'article L. 21232 du code de la santé publique, l'association requérante soutient que la loi dont elles sont issues, a été adoptée en méconnaissance des principes posés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et des engagements internationaux de la France ;   
  
Considérant, en premier lieu, qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat statuant au contentieux de se prononcer sur la conformité de la loi à la Constitution ;   
  
Considérant, en deuxième lieu, que la seule publication, faite au Journal officiel du 9 février 1949, du texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme ne permet pas de ranger cette dernière au nombre des textes diplomatiques qui, ayant été ratifiés et publiés, ont, aux termes de l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958, une autorité supérieure à celle de la loi interne ; qu'ainsi, la requérante ne saurait utilement invoquer cette déclaration pour contester la légalité du décret attaqué ;   
  
Considérant, en troisième lieu, que les stipulations de l'article 12 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 19 décembre 1966 aux termes duquel « les Etats parties (…) reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre » sont dépourvues d'effet direct dans l'ordre juridique interne ;   
  
Considérant, en quatrième lieu, qu'il ressort des termes mêmes de l'article L. 21232 qu'une stérilisation ne peut être pratiquée sur une personne mineure ; que l'existence d'une contreindication médicale absolue aux méthodes de contraception ou une impossibilité avérée de les mettre en oeuvre efficacement doit être constatée ; que, si la personne est apte à exprimer sa volonté, la stérilisation ne peut lui être imposée ; que les conditions dans lesquelles le juge des tutelles est amené à se prononcer sont définies avec précision ; qu'en particulier, ce juge est tenu d'entendre la personne concernée, ses parents ou son représentant légal et de recueillir l'avis d'un comité d'experts composé de personnes qualifiées sur le plan médical et de représentants d'associations de personnes handicapées, lequel apprécie la justification médicale de l'intervention, ses risques ainsi que ses conséquences normalement prévisibles sur les plans physique et psychologique ; qu'eu égard à l'ensemble des règles et garanties ainsi définies, l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que les dispositions litigieuses de l'article L. 21232 du code de la santé publique, dont le décret attaqué permet l'application, auraient pour objet ou pour effet de favoriser la stérilisation non volontaire des personnes handicapées et seraient, dès lors, incompatibles, d'une part, avec le droit de se marier et de fonder une famille reconnu par l'article 12 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 23 du pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966, d'autre part, avec la prohibition des traitements inhumains et dégradants prévue respectivement par les articles 3 de cette convention et 7 de ce pacte, enfin, avec le droit à une vie privée et familiale reconnu par l'article 8 de cette même convention ; que, pour les mêmes motifs, le moyen tiré de ce que la loi dont le décret attaqué fait application introduirait, au détriment des personnes qu'elle vise, une discrimination contraire aux stipulations des articles 14 de cette convention et 26 de ce pacte doit être écarté ;   
  
Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'ASSOCIATION COLLECTIF CONTRE L'HANDIPHOBIE n'est pas fondée à demander l'annulation du décret attaqué ;   
  
  
  
D E C I D E :   
--------------   
  
Article 1er : La requête de l'ASSOCIATION COLLECTIF CONTRE L'HANDIPHOBIE est rejetée.   
  
Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'ASSOCIATION COLLECTIF CONTRE L'HANDIPHOBIE, au Premier ministre et au ministre de la santé et des solidarités.